



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de réalisation du quartier de la Vuillardière
à Tavaux (Jura)**

n°BFC-2018-1602

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La commune de Tavaux a sollicité un permis d'aménager pour le projet de réalisation du quartier de la Vuillardière sur la commune de Tavaux (Jura).

En application du code de l'environnement¹, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation, en l'occurrence du permis d'aménager. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura.

Au terme de la réunion de la MRAe du 22 mai 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Description et localisation du projet

La commune de Tavaux est située à 5 kilomètres au sud-ouest de Dole, dans le département du Jura. Cette commune de 1386 hectares comptait 3934 habitants en 2015. Elle relève d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2014 et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Dole. La commune fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Dole qui a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en 2015, toujours en cours d'élaboration.

Le territoire communal est composé majoritairement de parcelles agricoles dans sa partie sud. Une partie du bois de Recépage se situe au nord-ouest de la commune. Le nord-est du territoire est occupé par les zones urbanisées, à la fois à vocation économique et résidentielle, et par l'emprise de l'aéroport de Dole-Jura.

Le projet de réalisation du quartier de la Vuillardière est localisé sur un site d'environ 20 hectares au nord-ouest du centre bourg. Il est classé en zone 1AU dans le PLU de Tavaux, à l'exception de l'extrémité nord du site classé en zone naturelle NL et de l'extrémité sud-est classée en zone naturelle Np qui correspondent à des parcs de loisirs.



Illustration 1: Photographie aérienne du site du projet. Extrait du dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

Le projet de réalisation du quartier de la Vuillardière consiste en la création de 219 nouveaux logements répartis suivant trois formes : 44 logements en habitat collectif, 91 logements en habitat intermédiaire et 84 logements en habitat individuel.

Le projet de nouveau quartier comporte cinq connexions aux voies existantes, complétées par des voies secondaires de desserte et des liaisons douces en lien avec les quartiers existants, la place du parc au nord et la placette de quartier au centre, ainsi que deux emplacements pour des futurs équipements.

L'opération est prévue en trois phases : une première phase à court terme de 4,97 hectares permettant la construction de 76 logements sur 45 parcelles, objet de la demande de permis d'aménager, une deuxième phase à moyen terme de 4,96

hectares à dominante d'habitat et une troisième phase à long terme de 8,41 hectares qui comportera les équipements publics. L'aménagement de la place publique pour le parc au nord est hors permis d'aménager.

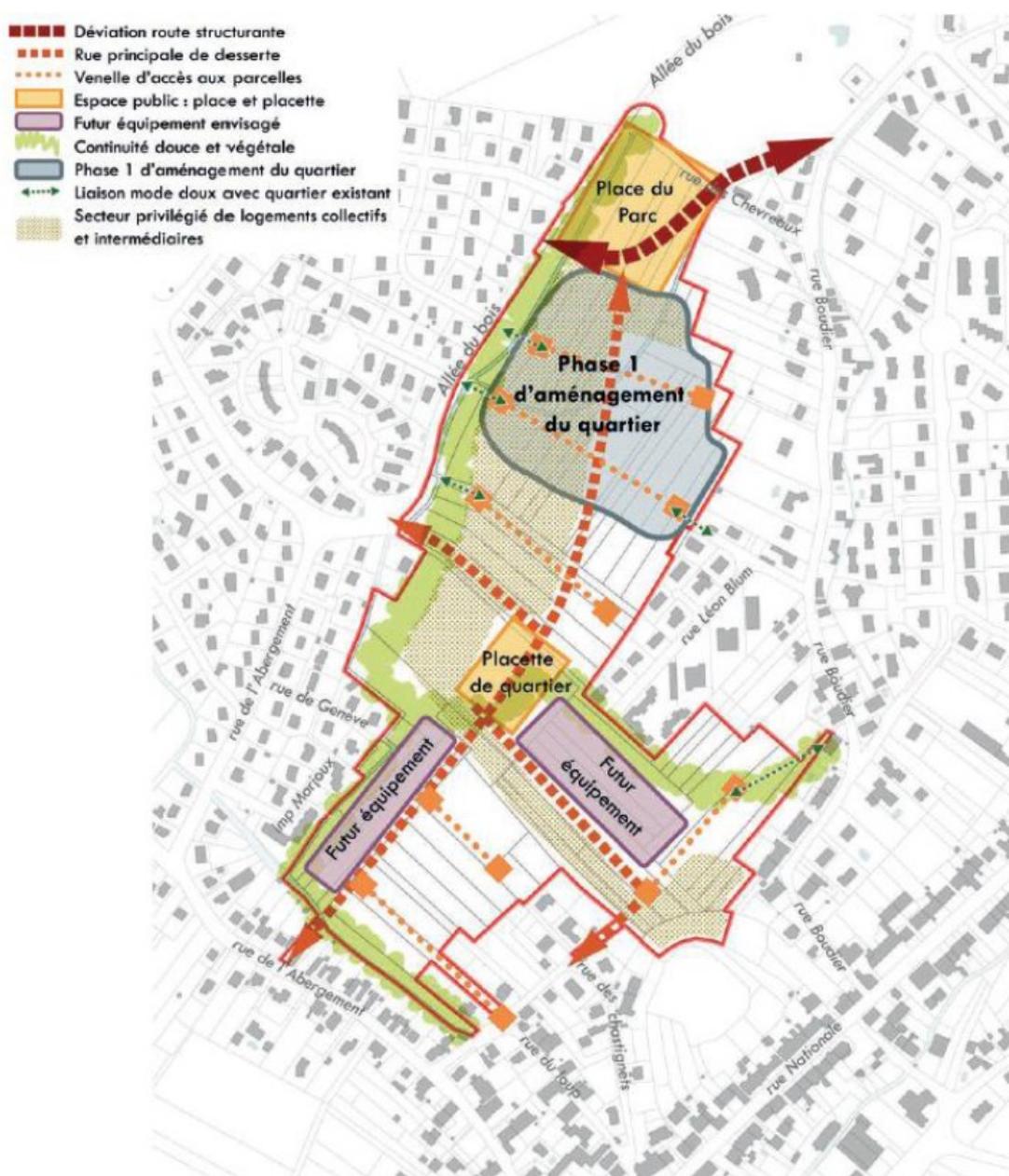


Illustration 2: Présentation du projet. Extrait de dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la prise en compte des risques naturels et technologiques présents sur la commune de Tavaux, en particulier le risque technologique lié au site SEVESO seuil haut de Solvay ;
- l'adéquation du projet avec la capacité de traitement des eaux usées de la commune ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte du changement climatique, aussi bien en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre que d'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des nuisances et la préservation du cadre de vie ;

3- Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact restitue de manière lisible la démarche d'évaluation environnementale et propose plusieurs cartes facilitant la spatialisation des enjeux. L'étude d'impact répond globalement aux attendus de l'article R122-5 du code de l'environnement, qui fixe le contenu d'une étude d'impact. Certains points ne semblent cependant pas être abordés comme l'aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet. D'autres points développés par la suite pourraient être améliorés.

La synthèse de l'état initial de l'environnement hiérarchise les enjeux environnementaux du site. Cette synthèse ne mentionne pas le faible écart entre le terrain naturel et la nappe aquifère sur le site du projet en période de nappe haute, qui entraîne pourtant des enjeux importants notamment en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

L'étude d'impact comporte une description du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Dole, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ainsi que du plan local d'urbanisme de Tavaux et analyse la compatibilité du projet avec ces documents. Il aurait été intéressant d'évoquer les réflexions et travaux en cours pour l'élaboration du PLUi du Grand Dole.

Le dossier présente l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'effets notables sur les sites Natura 2000 les plus proches « Basse vallée du Doubs » et donc à la non nécessité de procéder à une évaluation des incidences Natura 2000.

L'étude d'impact comporte une analyse des mesures nécessaires à la fois pour les impacts temporaires lors de la phase de travaux et pour les impacts permanents.

Le résumé non technique reprend l'ensemble des sujets abordés par l'étude d'impact. Il pourrait inclure le tableau récapitulatif des mesures d'évitement et de réduction.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

En remarque préalable, la MRAe note que le projet de réalisation du quartier de la Vuillardière entraînera la consommation d'une surface importante d'espaces naturels et agricoles. Ce projet semble ambitieux vis-à-vis des tendances démographiques passées qui, après un retour de la croissance entre 2009 et 2010, sont marquées par une décroissance annuelle de l'ordre de -0,9 % depuis. À cet égard, **la MRAe recommande de justifier dans l'étude d'impact la localisation de la première phase** qui a pour effet d'urbaniser en premier lieu une zone concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise Solvay (cf paragraphe suivant) ce qui implique une augmentation de la population exposée à ce risque.

4.1 Risques naturels et technologiques

L'état initial de l'environnement identifie les différents risques présents et la synthèse des enjeux et des contraintes environnementales sur le site vis-à-vis du projet ; il reprend bien le risque technologique lié au site SEVESO seuil haut Solvay comme enjeu principal.

L'étude d'impact détaille les secteurs du site du projet concernés par les différentes zones réglementées du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi pour l'usine Solvay. Le site est concerné par la zone « b1 » qui autorise les constructions nouvelles sous réserve d'un coefficient d'occupation des sols inférieur ou égal à 0,3 et d'un dispositif de confinement correctement dimensionné.

Pourtant, l'analyse des impacts du projet ne présente pas par la suite d'analyse vis-à-vis du risque technologique et la synthèse indique un impact nul car « le site n'est concerné par aucun risque naturel ou technologique ». **La MRAe recommande de consolider l'analyse des impacts sur cette thématique.**

La gestion des eaux pluviales est un élément central du projet qui propose une gestion par infiltration à la parcelle pour les habitations individuelles et une gestion par l'intermédiaire de noues de rétention et d'infiltration pour les espaces publics. L'étude d'impact pourrait distinguer la période de nappe haute dans les analyses relatives aux thématiques pouvant présenter des variations lors de cette période, par exemple la capacité d'infiltration et d'épuration des noues, afin de justifier de la bonne prise en compte de sa spécificité.

4.2 Adéquation du projet avec la capacité de traitement des eaux usées de la commune

L'étude d'impact indique que la station d'épuration de Tavaux est d'ores et déjà sous-dimensionnée. Un phasage de travaux est présenté afin de permettre un transfert progressif vers la station d'épuration de Dole. Dans la situation actuelle, le raccordement des nouvelles habitations à la station d'épuration de Tavaux aurait des conséquences importantes sur la Sablonne, puis le Doubs et le site Natura 2000 associé. Les travaux annoncés sont donc un préalable indispensable à la réalisation du nouveau quartier. **La MRAe recommande que soit apportée une garantie formelle en ce sens.**

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement décrit le réseau d'eaux usées de la commune sans aborder son état et les éventuels problèmes d'étanchéité qu'il présente. **La MRAe recommande d'aborder ce point dans l'étude d'impact et d'analyser les impacts potentiels du projet sur le réseau, notamment en période de nappe haute.**

4.3 Préservation de la biodiversité

L'étude faunistique et floristique présentée dans le dossier conclut à un milieu assez pauvre, à l'exception des anciens vergers bordant le site qui présentent un intérêt écologique et de la présence de bruants ortolans en halte migratoire, une espèce rare et protégée. L'étude présente plusieurs mesures compensatoires pour maintenir des haies et des zones de végétation dense de qualité.

La partie de l'étude d'impact consacrée à l'analyse des effets du projet sur l'environnement ne reprend pas de manière précise la synthèse de l'état des lieux et les conclusions de l'étude faunistique et floristique. Les autres pièces du permis d'aménager (plan, notice...) ne reprennent pas non plus de manière aussi détaillée les mesures annoncées. **La MRAe recommande de compléter les documents afin de les harmoniser.** Par ailleurs, les mesures de compensation présentées dans les conclusions de l'étude faunistique et floristique devraient permettre de maintenir un milieu aussi favorable à la biodiversité ; cependant, **la MRAe recommande également de présenter la démarche de recherche de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité**, par exemple au regard des vergers, des haies et des cours d'eau, qui doit précéder la mise en œuvre de mesures de compensation.

4.4 Lutte contre le changement climatique et adaptation à ce changement

L'étude d'impacts propose une analyse des impacts potentiels du projet sur le climat qui aborde principalement l'aspect bâti. D'autres éléments sont évoqués par ailleurs dans le dossier comme la localisation du projet, au cœur du tissu urbain et à proximité du centre-ville, qui favorise la réduction des trajets motorisés. De même, la création de plusieurs voies dédiées à la mobilité active contribue à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

4.5 Nuisances et cadre de vie

L'étude d'impact aborde les impacts potentiels sur la santé et plusieurs autres thématiques, telle que la qualité de l'air. La MRAe relève que l'étude d'impact s'interroge sur les incidences du projet en matière de pollution lumineuse. Cependant, le permis d'aménager ne semble pas reprendre de manière assez précise les mesures proposées dans l'étude d'impact pour permettre leur mise en œuvre.

L'état initial de l'environnement n'évoque pas les plantes allergisantes, en particulier l'ambroisie dont la présence est signalée sur le territoire communal. **La MRAe recommande d'inclure cette thématique dans l'étude d'impact et de proposer des mesures adaptées**, en particulier lors de la phase des travaux, afin de limiter leur prolifération, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014.

L'analyse de l'insertion paysagère du projet est succincte et pourrait être davantage développée.

5- Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale du projet de réalisation du quartier de la Vuillardière a permis d'inclure des mesures et des dispositifs permettant de limiter son impact sur l'environnement. Ce projet prévoyant la construction de 219 logements reste cependant ambitieux au regard des tendances démographiques récentes. La MRAe recommande de bien justifier le phasage proposé.

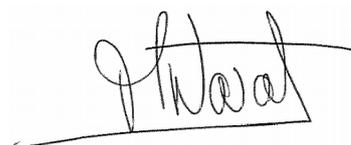
L'état des lieux et l'analyse des impacts potentiels paraissent à compléter sur certaines thématiques environnementales.

La MRAe recommande d'améliorer la restitution, ou le cas échéant de poursuivre la démarche de recherche de solutions d'évitement ou de réduction des impacts du projet, en explicitant et en s'engageant sur les mesures proposées sur certains points. Cela concerne notamment l'engagement vis-à-vis des travaux d'assainissement, ou la recherche de mesures d'évitement vis-à-vis de la biodiversité. Il s'agira également d'harmoniser les mesures proposées dans l'ensemble des documents du dossier.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 22 mai 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT